



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-160

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDTM 30

- 30-2017-11-02-004 - Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme - exercice 2017 (4 pages) Page 3
- 30-2017-11-02-003 - Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) - exercice 2017 (2 pages) Page 8
- 30-2017-10-26-002 - cop-co-et3-20171027082452 (2 pages) Page 11
- 30-2017-10-31-001 - SKM_C25817110212530 (6 pages) Page 14

DDTM du Gard

- 30-2017-10-26-003 - Arrêté mettant en demeure la commune de Laudun-l'Ardoise de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire sur la commune de Laudun-l'Ardoise (4 pages) Page 21

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- 30-2017-10-25-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bagard pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 26
- 30-2017-10-25-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cendras pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 29
- 30-2017-10-25-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Méjannes-Le-Clap pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 32
- 30-2017-09-29-009 - arrêté d'approbation de l'aménagement de la forêt communale de Concoules (4 pages) Page 35

Préfecture du Gard

- 30-2017-09-28-007 - Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial pour le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de secteur non alimentaire à l'enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606m² à Saint-Gilles (2 pages) Page 40

DDTM 30

30-2017-11-02-004

Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme - exercice 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 2 NOV. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(exercice 2017)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'instruction ministérielle du 06 juin 2017, relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme - Exercice 2017 ;

Vu la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 175.837,80 euros (cent soixante quinze mille huit cent trente sept euros et quatre vingt centimes) attribuée par le ministère de l'intérieur, le 31 juillet 2017, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les communes du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement du 31 juillet 2017 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

Vu le barème départemental de l'exercice 2017, relatif à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, adopté par la commission départementale de conciliation du 09 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2017 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er :

La dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de 175.837,80 euros (cent soixante quinze mille huit cent trente sept euros et quatre vingt centimes) est attribuée pour l'exercice 2017, conformément au principe de répartition approuvé au cours de la séance du 09 octobre 2017 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard.

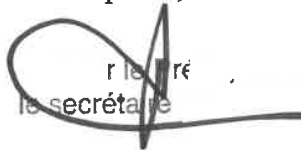
Article 2 :

La liste des communes bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2017 est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nîmes, le

- 2 NOV. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté N°
portant répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(exercice 2017)


Le préfet,

COMMUNE	Document d'urbanisme indemnisé	Procédure	Montant de la DGD 2017
Anduze	PLU	Révision 1	12 189,01 €
Aramon	PLU	Elaboration	4 063,00 €
Boissières	PLU	Elaboration	5 417,34 €
Bréau et Salagosse	PLU	Elaboration	8 126,01 €
Clarensac	PLU	Elaboration	5 417,34 €
Flaux	PLU	Elaboration	5 417,34 €
Fons Outre Gardon	PLU	Elaboration	5 417,34 €
Gagnières	PLU	Révision 1	8 126,01 €
Garrigues-Ste-Eulalie	PLU	Elaboration	5 417,34 €
Jonquières St Vincent	PLU	Révision 1	12 189,01 €
Lamelouze	PLU	Révision 1	2 708,67 €
Logrian Florian	PLU	Révision 1	5 417,34 €
Mons	PLU	Révision 1	5 417,34 €
Navacelles	PLU	Elaboration	3 611,56 €
Pujaut	PLU	Elaboration	5 417,34 €
Ribaute les Tavernes	PLU	Révision 1	8 126,01 €
Sauve	PLU	Révision 1	8 126,01 €
St Brès	PLU	Révision 1	8 126,01 €
St Gervasy	PLU	Elaboration	12 189,01 €
St Gilles	PLU	Elaboration	18 283,52 €
St Laurent d'Aigouze	PLU	Elaboration	12 189,01 €
St-Sauveur-Camprieu	PLU	Elaboration	3 611,56 €
Tornac	PLU	Elaboration	5 417,34 €
Vallabrix	PLU	Révision 1	5 417,34 €

TOTAL Gard : 175 837,80 €

DDTM 30

30-2017-11-02-003

Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) - exercice 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 2 NOV. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT)
(exercice 2017)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 28.350 euros (vingt huit mille trois cent cinquante euros) attribuée par le ministère de l'intérieur, le 31 juillet 2017, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud du Gard ;

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement du 31 juillet 2017 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er :

La dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) est attribuée au syndicat mixte en charge de la révision du SCoT du Sud du Gard pour un montant de 28.350 euros (vingt huit mille trois cent cinquante euros), au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte en charge de la révision du SCoT du Sud du Gard.

Le préfet,



DIDIER LAUGA

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-10-26-002

cop-co-et3-20171027082452

*Arrêté relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu pour prévenir les incendies de
forêts*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 octobre 2017

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI
Tél : 04 66 62 65 27
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr
raa : n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0429

relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu
pour prévenir les incendies de forêts

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0410 du 13 octobre 2017 prorogeant la période d'interdiction d'emploi du feu prévu à l'arrêté précité,

Vu l'article L.123-19-3 du code de l'environnement,

Vu la période d'interdiction de porter ou d'allumer un feu dans et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, fixée du 15 juin au 15 septembre,

Vu la prorogation de cette interdiction jusqu'au 31 octobre 2017 inclus,

Vu l'absence de pluie significative sur le département du Gard depuis plusieurs mois,

Vu l'importance de l'activité opérationnelle du SDIS sur des départs de feu durant ces dernières semaines,

Considérant que le risque incendie de forêt est actuellement très important sur l'ensemble du département en raison de l'état de dessèchement de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

Considérant que les précipitations des 19 et 20 octobre 2017 n'ont concerné qu'une partie du département et n'ont pas permis de faire remonter notablement la teneur en eau des végétaux,

Considérant que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement et durablement cet état de sensibilité de la végétation ;

Considérant qu'il convient en conséquence réglementer l'usage du feu dans et à proximité des espaces naturels combustibles du Gard au-delà de la date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période d'interdiction d'apport et d'allumage de feu, prévue par l'arrêté permanent n°2012-244-0013 relatif à l'emploi du feu, prorogée une première fois par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0381, est prorogée une seconde fois jusqu'au 30 novembre 2017 inclus.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le président du conseil départemental, l'ensemble des maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet
Didier LAUGA

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

DDTM 30

30-2017-10-31-001

SKM_C25817110212530

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard.

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
☎ 04 66 62.62.99
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 OCT. 2017

ARRETE N° 30-2017-10-

**restaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17/12/1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-27-002 du 27/09/2017 décidant du classement des bassins versants des Gardons amont, du Gardon aval, du Vidourle (communes gardoises), de la Cèze amont, de la Cèze aval et de la nappe des calcaires urgoniens (BV du Gardon) en crise; des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises) et du Vistre, et des nappes de la vistrenque et des costières en alerte de niveau 2, des bassins versants de Dourbies, et de

l'Hérault (communes gardoises), en alerte de niveau 1 et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°07-2017-10-16-0081 du préfet de l'Ardèche du 16/10/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte renforcée (niveau 2) jusqu'au 15 novembre 2017,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-290-0001 du préfet de Lozère du 17/10/2017 portant limitation des usages de l'eau classant maintenant le sous-bassin versant du Luech en crise et le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 2,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse consulté le 25/10/2017,

Considérant que le déficit de précipitations historique maintient la situation hydrique du département à un niveau critique,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (températures douces, absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la sécheresse exceptionnelle devrait se prolonger,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a maintenu le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2 le 16/10/2017,

Considérant que le préfet de Lozère maintient le bassin versant du Luech en crise, et celui du bassin versant des Gardons en alerte renforcée (niveau 2) le 17/10/2017,

Considérant que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant aval des Gardons, sur le bassin versant du Vidourle et sur la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon,

Considérant que le seuil d'alerte et/ ou le débit d'objectif d'étiage sont franchis sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département à l'exception du Rhône,

Considérant que les débits de restitutions des eaux stockées par les barrages de Sénéchas et des Cambous doivent être adaptés afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze et du Gardon,

Considérant que la modulation des débits de restitution des barrages de Sénéchas et des Cambous n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de ces 2 ouvrages,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques des nappes de la vistrenque et des costières sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec) sur plusieurs piézomètres, et que des premières difficultés sont apparues sur l'adduction en eau potable,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-09-27-002 du 27/09/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte Niveau 1	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Crise	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Crise	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Crise	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Crise	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Crise	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 2	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Crise
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 2

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'urgonien

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet et de Saint Geniès de Malgoirès, placés par le présent arrêté en niveau de crise sécheresse.

Les limitations des usages applicables sont celles du niveau de crise décrites en annexe du présent arrêté.

c) réseaux BRL alimentés par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en alerte de niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rive droite du Gardon : lundi, jeudi et dimanche</u> , • <u>Rive gauche du Gardon : mardi, vendredi, dimanche</u> 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p>sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux

Article 4 – Dérogation pour la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée :

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont autorisées, dans les cours d'eau des bassins versants classés en alerte de niveau 1, uniquement si ces activités sont encadrées par des professionnels et en respectant les propriétés privées.

Article 5 - Prolongation du soutien d'étiage des barrages de Sénéchas et des Cambous

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- le débit restitué à la Cèze est abaissé en dessous de 500 l/s, selon une modulation validée par le service police de l'eau considérant les prévisions sur la météorologie et sur l'hydrologie des cours d'eau,
- la vidange de la réserve en eau est prolongée au-delà du 30 septembre, à une date dépendant directement des valeurs de débits restitués validées par le service police de l'eau ;

En fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'hydrologie des cours d'eau, le débit restitué au Gardon par le barrage des Cambous est également abaissé selon une modulation validée par le service police de l'eau.

Article 6 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 15 novembre inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'agence française de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



DENIS LAUGA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

DDTM du Gard

30-2017-10-26-003

Arrêté mettant en demeure la commune de
Laudun-l'Ardoise de mettre en œuvre des travaux
d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est
gestionnaire sur la commune de Laudun-l'Ardoise



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 octobre 2017

ARRETE N° 30-20171026-

mettant en demeure la commune de Laudun-l'Ardoise de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire sur la commune de Laudun-l'Ardoise

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1987 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Laudun et son rejet dans la rivière la Tave ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/02 du 17/10/2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 3 décembre 2015, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées de Laudun-village sur la commune de Laudun-l'Ardoise au titre de l'année 2014,

Vu le courrier du 07/12/2016, notifiant à la commune de Laudun-l'Ardoise la non-conformité du système d'assainissement de Laudun-village au titre de l'année 2015, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station de traitement ;

Vu la réponse de la commune à ce projet d'arrêté lors de la réunion technique organisée en mairie de Laudun-l'Ardoise le 03/03/2017 ;

Vu les éléments de diagnostic des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées de Laudun-village, transmis en date du 14/09/2017 ;

Considérant que la commune de Laudun-l'Ardoise est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1988 et d'une capacité nominale déclarée à 6 500 équivalents-habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2014, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et à l'arrêté préfectoral du 10 février 1987 ;

Considérant que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Laudun-l'Ardoise, le 3 décembre 2015, lui demandant de transmettre à la DDTM, avant le 1^{er} mai 2016, un diagnostic des dysfonctionnements constatés et des propositions de dispositions et/ou outils de pilotage nécessaires pour améliorer la gestion des boues de la station ;

Considérant que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Tave ;

Considérant que le diagnostic de dysfonctionnements transmis le 14 septembre 2017 établit la capacité réelle de traitement de la STEU à 3400 équivalents-habitants, et propose une liste de travaux pour optimiser le fonctionnement de la STEU ;

Considérant que ces travaux doivent être décrits précisément et leurs impacts sur le milieu récepteur analysés, dans un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de

l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Laudun-l'Ardoise est mise en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées "Laudun-Village", en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.

Article 2 :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

La commune de Laudun-l'Ardoise dépose au Guichet unique de l'Eau de la DDTM du Gard, **avant le 31 janvier 2018**, un dossier de déclaration, au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux visant à mettre en conformité le système d'assainissement de Laudun-village, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1987,

- Réalisation des travaux d'amélioration

La commune de Laudun-l'Ardoise met en œuvre des travaux d'amélioration du système d'assainissement de Laudun-village, selon l'échéancier validé par le service en charge du contrôle lors de l'instruction du dossier de déclaration susmentionné.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Laudun-l'Ardoise est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Laudun-l'Ardoise.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Laudun-l'Ardoise, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Laudun-l'Ardoise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-10-25-005

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Bagard pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'^{Arrêté} article L122-7 du code forestier
*portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bagard pour la
période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de BAGARD
Contenance cadastrale : 88,4000 ha
Surface de gestion : 88,40 ha
Révision d'aménagement 2017-2036

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Bagard pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté présidentiel en date du 14/11/1924 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAGARD pour la période 1924 – 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'office national des forêts ;
- VU la délibération de BAGARD en date du 27/09/2016, déposée en préfecture du Gard le 4/1/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 24/08/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BAGARD (GARD), d'une contenance de 88,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,45 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 38,64 ha, et en attente sans traitement défini sur 14,91 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (53,55ha). Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 1 groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 38.64 ha ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 14,91 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 18,59 ha ;
- Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 16,26 ha.

- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de BAGARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BAGARD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC : FR910372 « Falaises d'Anduze » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : L'arrêté présidentiel en date du 14/11/1924, réglant l'aménagement de la forêt communale de BAGARD pour la période 1924 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN

Grégoire GAUTIER

Le chef de l'unité
filère et territoires

Grégoire GAUTIER

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-10-25-006

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Cendras pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'^{Arrêté} article L122-7 du code forestier
*portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cendras pour la
période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de CENDRAS
Contenance cadastrale : 98,0957 ha
Surface de gestion : 98,10 ha
Premier aménagement 2014-2033

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Cendras pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de CENDRAS en date du 28/04/2014, déposée à la préfecture de NIMES le 30/04/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à NATURA 2000 ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'office national des forêts le 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CENDRAS (GARD), d'une contenance de 98,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 93,05 ha, actuellement composée de pin maritime (48%), chêne vert (27%), châtaignier (18%), chêne pubescent (6%), robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 58,65 ha, et en futaie régulière (dont conversion) sur 34,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (44,76 ha), le chêne vert (25,14 ha), le châtaignier (16,69 ha), le chêne pubescent (6,04ha), le robinier (0,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,40 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans,
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 58,65 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 40 ans,
- Un groupe constitué de landes boisées à vocation pastorale, d'une contenance de 5,05 ha, qui sera laissé en l'état.

- 4 km de pistes forestières à vocation de Défense des forêts contre l'Incendie (DFCI) seront maintenus aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de CENDRAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, tout en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

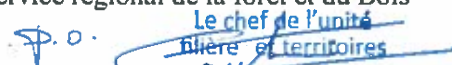
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CENDRAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101369 « Vallée du Galeizon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur Territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef du service régional de la forêt et du Bois


Le chef de l'unité
filiale et territoires

Xavier PIOLIN

Grégoire GAUTIER

Grégoire GAUTIER

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-10-25-007

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt départementale de Méjannes-Le-Clap pour la période

~~2015-2034~~^{Arrêté}

~~portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de
Méjannes-Le-Clap pour la période 2015-2034~~
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt départementale de MÉJANNES-LE-CLAP

Contenance cadastrale : 2 791,4588 ha

Surface de gestion : 2 856,65 ha (surface résultant
de la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2015-2034

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale de
Méjannes-Le-Clap pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier,
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU l'article R212-4 du Code Forestier, VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt départementale de MÉJANNES-LE-CLAP pour la période 2000 - 2009,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts,
- VU la délibération du Conseil Départemental du GARD de MÉJANNES-LE-CLAP en date du 15/07/2016, déposée à la préfecture de NIMES le 26/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de NATURA 2000,
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 19/09/2017,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de MÉJANNES-LE-CLAP (GARD), d'une contenance de 2856,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2351,52 ha, actuellement composée de chêne vert (55%), chêne pubescent (43%), autres feuillus (2%). Le reste, soit 505,13 ha, est constitué de landes et garrigues non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 1504,81 ha.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (985,39 ha) et le chêne pubescent (519,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) la forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 1470,04 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans sur 1014,24 ha et de coupes avec balivage en réserve sur 455,80 ha;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance de 34,77 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 202,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture à vocation pastorale constitué de landes et garrigues, d'une contenance de 669,63 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien.
- Un groupe hors sylviculture à vocation DFCI constitué de landes, d'une contenance de 72,83 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien.
- Un groupe hors sylviculture à vocation cynégétique constitué de prairies, landes et garrigues, d'une contenance de 66,55 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien.
- Un groupe hors sylviculture à vocation d'accueil du public constitué de landes et garrigues, d'une contenance de 29,47 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien.
- Un groupe hors sylviculture à vocation de protection constitué de ripisylve, d'une contenance de 235,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, composé d'îlots de sénescence d'une contenance de 75,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'office national des forêts informera régulièrement le conseil départemental du GARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, tout en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt départementale de MÉJANNES-LE-CLAP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :


- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR 9112033 Garrigues de Lussan, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 9101399 La Céze et ses gorges, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN


Le chef de l'unité
filiale et territoriales
Grégoire GAUTIER

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-09-29-009

arrêté d'approbation de l'aménagement de la forêt
communale de Concoules

Arrêté

*portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Concoules pour la
période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD
Forêt communale de CONCOULES
Contenance cadastrale : 204,1486 ha
Surface de gestion : 204,15 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

Arrêté
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Concoules pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/07/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONCOULES pour la période 1993 - 2007 ;
- VU l'avis de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 10/01/2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de CONCOULES en date du 08/12/2016, déposée à la préfecture du Gard le 22/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office National des Forêts le 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 228 /DRAAF en date du 1er septembre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CONCOULES (GARD), d'une contenance de 204,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 143,98 ha, actuellement composée de épicéa commun (30%), hêtre (30%), pin à crochets (24%), mélèze divers (9%), pin laricio (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 89,05 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 10,48 ha, Taillis (T) sur 3,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (13,30 ha), le mélèze d'Europe (8,62 ha), le hêtre (17,60 ha), l'épicéa commun (50,88 ha) et le pin laricio de Corse (12,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035)

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 86,72 ha ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 10,48 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 3,21 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance totale de 2,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 10,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 85,33 ha ;
 - Un groupe constitué de tourbières et zones humides laissé en évolution naturelle pour 5,98 ha.

- 4,7 km de routes forestières et 1,9 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de CONCOULES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CONCOULES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC FR9101361 « Mont Lozère » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZPS FR910033 « Les Cévennes » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone cœur du Parc national des Cévennes.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 29 SEPT 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

X. PIOLIN

Préfecture du Gard

30-2017-09-28-007

Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial pour le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de secteur non

alimentaire à l enseigne CENTRAKOR d'une surface de

vente de 1 606m² à Saint-Gilles

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 030 258 17 T 0018 déposée le 27 février 2017 en mairie de Saint Gilles ;
- VU le recours exercé par la SNC « LIDL », représentée par son avocat, Me André THALAMAS, enregistré le 7 juin 2017 sous le numéro 3360T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, en date du 2 mai 2017, concernant le projet porté par la SAS « SOGIDI » d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de secteur non alimentaire à l'enseigne « CENTRAKOR » d'une surface de vente de 1 606 m², portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 2 445 m² à 4 051 m² de surface de vente, à Saint Gilles (Gard) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. François GAUTHEREAU, responsable immobilier chez SNC « LIDL » et Me André THALAMAS, avocat ;

M. Gérald MAGNANI, PDG de la SAS « SODIGI » et Augustin BONET, architecte ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;


- CONSIDERANT** que le projet est situé à 1 kilomètre au Sud-Ouest du cœur urbain de Saint Gilles, et à proximité de la RD 6572, rocade de contournement par l'Ouest du centre-ville de cette commune ; qu'il est implanté au sein de la zone d'activités des Rossignols, dans un secteur à vocation d'activités commerciales ;
- CONSIDERANT** qu'il consiste à convertir un ancien bâtiment industriel délaissé en cellule commerciale au sein d'un ensemble commercial existant ; qu'il permet ainsi la résorption d'une friche dans une ZAC ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs du SCoT Sud Gard et ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la vie urbaine compte tenu de sa modestie et du secteur d'activité concerné, actuellement peu présent dans la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que les aires de stationnement des deux bâtiments existants seront mutualisées et les accès seront dissociés entre les véhicules de la clientèle d'une part, et ceux du personnel ou effectuant les livraisons d'autre part ; que l'impact sur les flux de circulation sera marginal ;
- CONSIDERANT** que l'accessibilité par les modes doux est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le projet est satisfaisant en matière de consommation énergétique, avec une mise en conformité avec la RT 2012 ; que des mesures de réduction de la consommation énergétique seront mises en place, avec notamment l'installation d'un mode de chauffage par climatisation réversible, une gestion technique centralisée (GTC) et la modernisation des éclairages ;
- CONSIDERANT** qu'une centrale photovoltaïque de 800 m² sera installée ; qu'une place sera équipée d'une borne de recharge pour les véhicules hybrides et électriques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « SOGIDI » d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de secteur non alimentaire à l'enseigne « CENTRAKOR » d'une surface de vente de 1 606 m², portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 2 445 m² à 4 051 m² de surface de vente, à Saint Gilles (Gard).

Votes favorables : 7
 Votes défavorables : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ